

**ARRETE n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre
et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**

NOR : APL1300783AC

(JOPF du 10 mai 2013, n° 17 NS, p. 990)

Modifié par :

- Arrêté n° 833 CM du 18 juin 2013 ; JOPF du 20 juin 2013, n° 25 NC, p. 6009

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 157 du 27 mai 1884 portant dissolution des comités agricoles et industriels de la colonie et les remplaçant par une chambre et des comités d'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 330 CM modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de Polynésie française (CAPL) est un établissement public à caractère administratif. Elle a son siège sur l'île de Tahiti. Ses attributions s'étendent à l'ensemble de la Polynésie française. Elle est désignée comme "la chambre" dans le présent arrêté. Le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est désigné comme le "registre" dans le présent arrêté.

TITRE Ier - Attributions

Art. 2.— La chambre constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts des agriculteurs et des pêcheurs lagonaire.

1° La chambre exerce, de plein droit, les compétences conformes aux règlements en vigueur dans les domaines suivants :

- création et administration de ses services ;
- tenue du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- délivrance des cartes de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- prévisions des productions agricoles ;
- diffusion d'informations destinées aux agriculteurs, forestiers, aquaculteurs et pêcheurs lagonaire ;
- enquêtes et études économiques ;

Elle peut intervenir dans les matières suivantes :

- conseils technico-économiques, comptables, marketing et juridiques aux agriculteurs et aux forestiers, aux aquaculteurs pêcheurs lagonaire et à leurs groupements ;
- formation professionnelle des agriculteurs, forestiers, des aquaculteurs des pêcheurs lagonaire et de leurs groupements en collaboration avec les organismes de formation ;
- organisation commerciale des agriculteurs, des forestiers, des aquaculteurs, des pêcheurs lagonaire et de leurs groupements ;
- promotion des produits locaux de l'agriculture de la forêt, de l'aquaculture et de la pêche lagonaire ;
- gestion d'organismes professionnels ;
- réception, ouverture voire instruction des dossiers de demande d'attribution des aides financières aux agriculteurs.

2° Elle nomme des représentants au sein des commissions et des conseils d'administration d'organismes publics et para-publics intervenant dans le domaine de l'agriculture de la forêt, de l'aquaculture et de la pêche lagonaire.

3° Elle est saisie, pour avis, sur tout projet de réglementation entrant dans son champ de compétences. Lorsque la chambre n'a pas rendu son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisie, son avis est réputé favorable.

4° Elle peut saisir les autorités de la Polynésie française de tout projet d'intérêt général entrant dans le champ de ses compétences et émettre des vœux ou avis sur les matières relevant de ses attributions.

5° Elle peut mettre en œuvre des actions avec les autres chambres de l'agriculture et avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

6° Elle peut participer avec la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou toute autre organisme public, privé et/ou associatif à la réalisation de projets présentant un intérêt commun à l'agriculture, dans l'industrie, dans le secteur des services et des métiers ou dans le commerce.

Art. 3.— Le rapport d'activité prévu à l'article 173 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est transmis au ministre en charge de l'agriculture et au ministre en charge des ressources marines.

TITRE II - Registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

Art. 4.— Les personnes exerçant une ou plusieurs activités agricoles, pastorales, forestières, aquacoles, de pêche lagonaire ou s'y rattachant, sont inscrites dans un registre, dénommé "le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire". (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 2).

L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire. La carte est délivrée après versement par son titulaire d'une cotisation versée à la CAPL. Cette cotisation est perçue comme une ressource propre par la chambre. Son montant, les conditions de sa perception et la durée de sa validité sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la chambre.

Section I - Conditions et procédure d'inscription

Art. 5.— Sont inscrites au registre par le président de la CAPL les personnes physiques et les personnes morales exerçant une ou plusieurs des activités précisées à l'article 4, qui sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales et du versement de leur cotisation. Ils doivent aussi remplir les conditions ci-après :

a) Pour les personnes physiques et les sociétés de production agricole, forestières, aquacoles et de pêche lagonaire :

- exercer une ou plusieurs activités telles que définies à l'article 4, équivalentes à 400 (quatre cents) points, selon la réglementation en vigueur. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, le seuil des 400 (quatre cents) points peut être modifié par arrêté en conseil des ministres après avis de l'assemblée générale de la chambre. La liste des différentes spéculations et leurs valeurs en points sont fixées en annexe. Cette liste et ces valeurs peuvent être modifiées par arrêté en conseil des ministres après avis de l'assemblée générale de la chambre ;
- justifier, au moment de l'inscription, de la propriété, de la location ou de la disposition d'une exploitation agricole ou forestière, (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 3) aquacole ou de pêche lagonaire.

b) Pour les personnes physiques :

- être âgées d'au moins 18 (dix-huit) ans ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- justifier d'une capacité professionnelle. Celle-ci est reconnue :
 - aux personnes exerçant depuis au moins deux années consécutives en qualité de chef d'exploitation ou de salarié dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture ou de la pêche lagonaire. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, ce seuil de deux années pourra être modifié par arrêté en conseil des ministres après avis de l'assemblée générale de la chambre ;
 - (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 3) ;
 - aux titulaires d'un diplôme national ou local d'enseignement professionnel agricole, sylvicole ou aquacole ;
 - aux titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau au moins égal au brevet des collèges ayant suivi un stage de formation en agriculture, sylviculture, aquaculture ou pêche lagonaire.

Art. 6. (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 4) — Les agents des administrations, quel que soit leur statut, ne peuvent prétendre à l'inscription au registre lorsqu'ils sont en activité.

Art. 7.— Pour les agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, aquaculteurs, pêcheurs lagonaire installés dans le courant de l'année de la demande d'inscription ou de l'année précédente, ou souhaitant développer leurs productions, la condition fixée à l'article 5 a) s'apprécie sur la base d'un engagement écrit à mettre en place les productions permettant d'atteindre le seuil de points requis dans le délai d'un an.

(ajouté, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 5) « Une carte provisoire leur est délivrée selon les modalités définies à l'alinéa 2 de l'article 4. »

Art. 8.— Toute personne morale ayant pour objet une des activités visées à l'article 4 est représentée par un seul mandataire. La carte est délivrée au nom de la personne morale.

Art. 9.— Le président de la chambre reçoit et prononce l'inscription au registre sur demande de l'intéressé, après avis technique du chef de service ou directeur d'établissement le plus concerné par la demande et le type d'activité, (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 6). Un récépissé de l'inscription est adressé par le président de la CAPL aux chefs de service ou directeur d'établissement précisés ci-dessus.

Cette inscription est obligatoirement suivie de l'inscription à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (n° TAHITI), si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

Art. 10.— En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée à l'intéressé par le président de la chambre. (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 7-I) « L'intéressé a la possibilité de présenter des observations, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois » auprès d'une commission d'arbitrage réunissant, sous la présidence du président de la chambre, un membre élu de celle-ci, un représentant du ministère en charge de l'agriculture, un représentant du ministère en charge des ressources marines, et en fonction du secteur professionnel concerné : le chef de service ou directeur d'établissement le plus concerné par la demande et le type d'activité, (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 6). (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 7-II).

La commission se prononce sur les observations qui lui sont présentées dans un délai de 15 (quinze) jours à réception de la demande. Elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section II - Mise à jour - radiation

Art. 11. (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 8) — Les personnes inscrites au registre sont tenues de fournir à la chambre, chaque année avant le 30 mars, les modifications de leur situation au regard de l'article 5 ainsi que les statistiques de production de l'année écoulée.

Art. 12.— Le non-respect d'une des conditions définies aux articles 5, 6 et 11 entraîne la radiation du registre. Les personnes radiées peuvent solliciter une nouvelle inscription à l'issue d'une année après une décision de radiation devenue définitive. Si la radiation a été prononcée pour non-paiement de la cotisation, la nouvelle inscription est prononcée qu'après acquittement par le demandeur de la totalité des sommes dont il est redevable à la date de sa nouvelle inscription.

Art. 13.— La radiation prévue à l'article 12 est prononcée d'office par le président de la chambre qui la notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci a la possibilité de présenter des observations dans les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10 ci-dessus.

Section III - Contenu du registre

Art. 14.— Pour chaque personne inscrite, le registre contient les informations suivantes :

- a) Numéro de la carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- b) Numéro TAHITI délivré par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- c) Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de la personne physique inscrite ou, pour les personnes morales, de leur représentant légal, situation de famille, adresse du siège de l'exploitation ;
- d) Les spéculations détaillées et le nombre de points résultant du calcul visé à l'article 5 a) avec mention de l'activité principale et le cas échéant de l'activité secondaire, (agriculteur, forestier, éleveur, apiculteur, aquaculteur ou pêcheur lagonaire) telle qu'elle résulte de l'imputation des points ;
- e) Capacité professionnelle ;

- f) Statut foncier des parcelles exploitées ;
- g) Numéro et régime d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale.

Il peut également contenir les informations suivantes :

- a) Date de la première inscription ;
- b) Date de début et de fin de validité de la dernière carte émise ;
- c) Motif de la radiation ;
- d) Date de paiement de la dernière cotisation ;
- e) Collège(s) dans lequel la personne inscrite peut être électeur ;
- f) Toute autre donnée qui peut être nécessaire à une bonne information sur les personnes inscrites au registre.

Art. 15.— Les informations visées à l'article 14 ci-dessus sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'aux instances identifiées dans la déclaration à la commission nationale informatique et libertés. Celles-ci sont astreintes au secret professionnel.

Section IV - Dispositions diverses

Art. 16.— La tenue du registre est soumise aux formalités imposées par la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle pourra être assurée par un procédé informatique. Elle peut être confiée à un prestataire extérieur à la chambre.

TITRE III - Composition de la chambre et des collègues

Art. 17. (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 9) — La chambre est composée de 19 (dix-neuf) membres qui sont élus par les électeurs des cinq archipels et repartis en quatre collèges comme suit :

- 1er collège : 7 (sept) membres représentant les professionnels agricoles avec 3 (trois) représentants pour les îles du Vent et 1 (un) représentant pour chacun des autres archipels ;
- 2e collège : 7 (sept) membres représentant les exploitants agricoles avec 2 (deux) représentants pour les îles du Vent, 2 (deux) représentants pour les îles Sous-le-Vent et 1 (un) représentant pour chacun des autres archipels ;
- 3e collège : 2 (deux) membres représentant les pêcheurs lagonaires et les aquaculteurs répartis à raison d'1 (un) représentant pour les îles du Vent et d'1 (un) membre représentant tous les autres archipels ;
- 4e collège : 3 (trois) membres représentant les sociétés d'exploitation agricole et les groupements (syndicats, associations...) exerçant une activité agricole, pastorale, forestière, aquacole ou de pêche lagonaire avec 1 (un) représentant pour les îles du Vent et 2 (deux) membres représentant tous les autres archipels.

Art. 18.— Nul ne peut être à la fois membre de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Tout membre de la chambre, qui est ou devient membre de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

TITRE IV - Désignation des membres

Section I - Conditions requises pour être électeur

Art. 19.— Les électeurs doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- être inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

- être de nationalité française ;
- être à jour de leur cotisation.

Art. 20. (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 10) — Sont électeurs à la chambre, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

Au titre du collège n° 1 des professionnels agricoles :

- les agriculteurs personnes physiques, inscrits au registre, dont l'exploitation totalise au minimum 1 000 points et qui justifient d'une inscription au régime des non-salariés (RNS) de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française ;
- les représentants légaux des sociétés d'exploitation agricole dont l'exploitation totalise au moins 1 000 points, dès lors que leur société justifie de cette qualité au titre du registre.

Au titre du collège n° 2 des exploitants agricoles :

- les agriculteurs dont l'exploitation totalise au minimum 400 points.

Au titre du collège n° 3 des pêcheurs lagunaires et des aquaculteurs :

- les pêcheurs lagunaires et les aquaculteurs inscrits en cette qualité au registre ;
- les représentants légaux des sociétés d'exploitation aquacole ou de pêche lagunaire, inscrites en cette qualité au registre.

Au titre du collège n°4 des sociétés d'exploitation agricole et des groupements :

- les représentants légaux des sociétés d'exploitation agricole et des groupements exerçant une activité agricole, pastorale, forestière, aquacole ou de pêche lagunaire régulièrement constitués depuis au moins un an.

Un électeur ne peut voter que dans un seul collège.

Section II - Listes électorales

Art. 21.— Il est créé une commission de contrôle chargée de l'établissement des listes électorales et du recensement des votes. Sont membres de la commission :

- le président de la commission intérieure de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- le président du Conseil économique, social et culturel ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le chef de service du développement rural ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire général de la chambre.

Art. 22.— La liste des électeurs de la chambre est révisée durant (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 11) « les douze (12) mois » qui précède le renouvellement général selon la procédure suivante :

- la chambre transmet les listes électorales à la commission de contrôle au plus tard trois mois avant la date fixée pour les élections. La commission de contrôle procède à la vérification des électeurs inscrits. Elle adresse la liste des électeurs inscrits dans chacun des collèges aux chefs

- des circonscriptions administratives qui les font parvenir aux maires des communes ou des communes associées ;
- dès réception des listes électorales, les maires et maires délégués procèdent à l’affichage des listes des électeurs. Ils adressent, sans délai, un procès-verbal d’affichage aux chefs des circonscriptions administratives qui le transmettent à la commission de contrôle. Les maires enregistrent les demandes d’inscription, de modification ou de radiation sur les listes électorales ;
 - dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d’affichage, les maires et maires délégués transmettent les listes électorales rectifiées au chef de la circonscription administrative qui les fait parvenir à la commission de contrôle. Cette transmission est accompagnée des observations utiles à l’établissement des listes définitives ;
 - dans les 15 (quinze) jours suivant réception des documents, la commission de contrôle les examine et arrête les listes définitives des électeurs. Elle adresse ces listes au Président de la Polynésie française qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions, y mentionne les motifs et y consigne les pièces à l’appui. Lorsque la commission de contrôle refuse l’inscription d’un électeur pour d’autres causes que le décès, cette décision, motivée, est notifiée sans délai à l’intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres. A compter de sa réception, l’intéressé dispose d’un délai de 8 (huit) jours pour présenter des observations à la commission ;
 - dès leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commission de contrôle adresse les listes définitives des électeurs aux chefs des circonscriptions administratives qui les font parvenir aux maires et maires délégués pour affichage. Ces derniers transmettent sans délai un procès-verbal d’affichage à la commission. La commission de contrôle est réunie par son président dans les délais compatibles avec la date du scrutin arrêtée par le conseil des ministres et du cumul des périodes prévues par les dispositions du présent article ainsi que de la période qui est nécessaire à la commission de contrôle pour adresser aux maires et aux maires délégués les documents visés ci-dessus ainsi que tout autre qu’elle juge utile.

Art. 23.— Les électeurs des collèges n° 1, n° 2 et n° 3 sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège de leur exploitation principale ou de leur activité de pêche. Les électeurs du collège n° 4 sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège social de leur établissement. (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 12).

Art. 24.— Les frais de révision des listes électorales et les frais d’organisation des élections sont à la charge de la chambre.

Section III - Eligibilité et candidature

Art. 25.— Est éligible toute personne inscrite sur la liste électorale des collèges 1, 2, 3 et 4 mentionnés à l’article 20 et justifiant d’une activité agricole en Polynésie française de deux années pour les collèges n° 1 et n° 2 et d’une année pour le collège n° 3 et n° 4.

Art. 26.— (abrogé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 13)

Art. 27.— (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 14), le mandat de membre de l’assemblée générale de la chambre cesse de plein droit dès que les conditions d’éligibilité ne sont plus réunies.

Art. 28.— Dans un délai de deux mois au plus et d’un mois au moins avant la date du scrutin, les candidatures sont déposées et enregistrées auprès du secrétariat de la commission de contrôle. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L’enregistrement est refusé à toute liste ne remplissant pas les conditions définies aux articles 5 et 6 et 20.

Art. 29.— Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Art. 30.— Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective, datée et signée par tous les candidats et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité de chacun des candidats figurant sur la liste. Chaque liste établie au titre d'un collège tel que défini à l'article 20 représente l'ensemble de la circonscription électorale constituée par le territoire de la Polynésie française selon la répartition définie à l'article 17. La déclaration doit mentionner :

- le collège au titre duquel elle est déposée ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat, leurs professions, (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 15) : les numéros des cartes de l'agriculture et de la pêche lagonaire et les lieux d'inscription sur la liste électorale au registre ;
- le titre de la liste ;
- une couleur unique par collège, professions de foi et affiches, et le signe éventuel choisi par la liste ;
- le nom du mandataire de la liste.

Aucun retrait ou changement n'est admis après le dépôt d'une liste, sauf en cas d'inéligibilité constatée par la commission de contrôle.

Art. 31.— La commission de contrôle arrête les listes définitives des candidats et les adresse aux chefs des circonscriptions administratives qui les font parvenir aux maires et maires délégués pour affichage, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin. Les maires et maires délégués transmettent sans délai à la commission de contrôle un procès-verbal d'affichage. La commission met à la disposition des présidents des bureaux de vote le matériel de vote nécessaire aux opérations électorales.

Section IV - Mode de scrutin

Art. 32.— Le conseil des ministres fixe la date de convocation des électeurs 3 (trois) mois au moins avant la date de l'élection. Le scrutin a lieu un jour ouvrable, de 7 heures à 17 heures.

Art. 33.— L'élection des représentants de chacun des collèges a lieu au scrutin de liste majoritaire sans possibilité de "panachage", à un seul tour. Est élue, pour chacun des collèges, la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. A égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Art. 34.— Les bureaux de vote sont constitués dans chaque commune ou commune associée sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux témoins qu'il désigne.

Art. 35.— Les électeurs font la preuve de leur identité par tous moyens admis par les lois et règlements relatifs aux élections générales. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux élections générales.

Art. 36.— Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du collège qui le concerne.

Art. 37.— Le bureau de vote statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales. Il en informe sans délai la commission de contrôle. A l'issue du dépouillement, le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires. Au plus tard, le lendemain du scrutin, il transmet un exemplaire accompagné des pièces justificatives des procurations au secrétariat de la commission de contrôle ; il conserve le second aux archives de la mairie.

Art. 38.— La commission de contrôle centralise les résultats et en effectue le recensement général. Elle proclame les résultats définitifs dans le délai de quinze jours à dater du jour du scrutin. Le procès-verbal des résultats est adressé par le président de la commission au Président de la

Polynésie française pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Une copie est adressée au ministre en charge de l'agriculture et au ministre en charge des ressources marines.

Art. 39.— Les recours contre les élections des membres de la chambre sont portés devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

TITRE V - *Durée du mandat*

Art. 40. (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 16) — Le mandat des membres de la chambre est de 5 (cinq) ans. Cette durée peut être prolongée jusqu'à une date fixée par le conseil des ministres.

Art. 41. (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 17) — Dans le cas où le renouvellement a lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, les membres de la chambre restent en fonction pour assurer les affaires courantes.

Art. 42.— (abrogé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 18)

Art. 43.— Les élus membres de la chambre régulièrement convoqués et absents successivement 3 fois aux réunions sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires.

Art. 44.— Des élections partielles ont lieu lorsque :

- 1° L'annulation des opérations électorales d'un collège est devenue définitive ;
- 2° Le nombre des membres de l'assemblée générale est réduit de plus d'un quart ;
- 3° Le nombre des membres représentant le collège des professionnels est réduit de plus d'un quart ;
- 4° La représentation des collèges élus autres que celui mentionné au point 3 est réduite de plus de la moitié.

Art. 45.— Dans les cas définis aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le président de la chambre avise immédiatement le ministre en charge de l'agriculture. Le ministre en charge de l'agriculture convoque, dans les trois mois, les électeurs du ou des collèges concernés afin de pouvoir les sièges vacants. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée générale de la chambre.

Lorsque dans l'un des cas prévus à l'article précédent, des élections partielles sont rendues nécessaires, il est procédé à la révision des listes électorales dans les conditions prévues à l'article 22 et dans les délais fixés ci-après.

Dans les dix jours à compter de la date, soit de la notification à l'administration de l'annulation, soit de la dissolution de la chambre, le gouvernement de la Polynésie française fait afficher dans les communes l'avis annonçant la révision des listes électorales prévue à l'article 22, le cas échéant pour le seul ou les seuls collèges concernés.

TITRE VI - *Fonctionnement administratif*

Section I - L'assemblée générale

Art. 46.— Les (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 19) « dix-neuf » membres élus de la chambre constituent l'assemblée générale.

Art. 47.— Le point de départ de leur mandat est fixé à la date de publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 48.— L'assemblée générale constitutive de la chambre est réunie sur convocation du ministre en charge de l'agriculture dans un délai d'un mois qui suit la publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 49.— Lors de la séance d'installation, l'assemblée générale constitutive est présidée par l' élu doyen d'âge (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 20) « des 4 (quatre) collègues ». Après avoir procédé à l'appel des élus présents, le président de séance appuyé par le secrétariat général de la chambre, peut procéder à l'élection du bureau de la chambre.

Art. 50.— L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue de ses membres. Les candidats de chaque liste, pour être élus du bureau de la chambre, sont inscrits sur une liste complète de 7 membres. Chaque liste est présentée au suffrage de l'assemblée générale des élus sans possibilité de "panachage". Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise à la liste disposant du doyen d'âge.

(supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 21) . A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 51.— Lors de la même séance, les membres du nouveau bureau élu se retirent et procèdent à l'élection du président de la chambre et des deux vice-présidents de la chambre. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret. Dès que le président et les deux vice-présidents ont été élus par le bureau, leurs noms sont annoncés par le doyen d'âge. Le nouveau président élu peut alors présider l'assemblée générale.

Art. 52.— En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du bureau, il est procédé au cours de l'assemblée générale qui suit la démission ou le décès, à leur remplacement. Une nouvelle élection à la majorité absolue est alors organisée à laquelle participe tous les membres de l'assemblée générale disposant du quorum habituel.

Art. 53.— Le président de la chambre, les deux vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus pour une période de 5 (cinq) ans, (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 22) « sauf cas prévu par l'article 40 ».

Art. 54.— L'assemblée générale peut procéder à de nouvelles élections de son bureau, puis de son président au cours de la mandature si au moins les deux tiers de ses membres en font la demande.

Art. 55.— De même, les membres du bureau peuvent, à titre individuel, être relevés en cas de manquement à leurs obligations par un vote des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Art. 56.— L'assemblée générale exerce les compétences énoncées à l'article 2. Elle peut les déléguer au bureau, à l'exception du vote du budget, des décisions d'emprunts financiers et de l'approbation du compte financier.

Art. 57.— La chambre se réunit en assemblée générale sur convocation de son président. La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle précise l'ordre du jour des travaux. Dans les mêmes délais, le président convoque les membres en assemblée générale à la demande de la majorité d'entre eux. En cas de refus du président, l'assemblée générale peut alors être convoquée par le ministre en charge de l'agriculture sur une demande formulée par cette majorité d'élus demandeurs.

Art. 58.— L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour voter le budget et approuver le compte financier. Le bureau se réunit au moins 4 (quatre) fois par an.

Art. 59.— L'assemblée générale de la chambre ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris, elle peut alors être tenue, quel que soit le nombre de présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 60.— Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 61. (remplacé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 23) — Peuvent participer aux séances de l'assemblée générale de la chambre, sans qu'ils y aient voix délibérative :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le président de la commission de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- le chef du service en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le chef du service en charge des ressources marines ou son représentant.

Art. 62.— La chambre peut aussi entendre les autres personnes qui lui paraît utile de consulter.

Art. 63.— Les séances de la chambre ne sont pas publiques, mais l'assemblée générale peut décider de la publication des procès-verbaux ou de leurs extraits.

Section II - Le président

Art. 64.— Le président représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile :

- il dirige les services de la chambre dont il recrute et nomme les agents dans le respect des règles applicables aux agents employés dans les services de la Polynésie française ;
- il assure la tenue du registre ;
- il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale et du bureau ;
- il ordonne, engage et liquide les dépenses dans la limite des crédits disponibles, il établit les titres de perception ;
- il passe les marchés, conventions et contrats au nom de la chambre suivant les règles applicables aux marchés, conventions et contrats conclus au nom de la Polynésie française.

(remplacé, Ar 833 CM du 18/06/2013, art. 24) « Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau ;
- donner délégation de signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au secrétaire général.

En cas d'empêchement de plus de trois (3) mois du président, il est procédé au renouvellement du président au sein du bureau, selon les règles prévues à l'article 51 pour la durée du mandat restant. »

Section III - Le bureau

Art. 65.— Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale. Il rend compte de ses actes à l'occasion des réunions de l'assemblée générale. (supprimé, Ar n° 833 CM du 18/06/2013, art. 25) . Le bureau arrête l'organisation générale des services de la chambre. Cette organisation peut comprendre des services à vocation générale et des services à vocation particulière.

Art. 66.— Le bureau adopte son règlement intérieur et le fait valider par l'assemblée générale au cours des 6 (six) premiers mois qui suit son élection. Ce règlement fixe :

- la composition des commissions internes, qu'elles soient à vocation d'activités sectorielles ou d'intérêt général ;
- les règles d'organisation non prévues par le présent arrêté.

Art. 67.— Le bureau est convoqué par son président par écrit dans un délai de 3 (trois) jours francs. La convocation précise l'ordre du jour des travaux.

Art. 68.— Les membres du bureau qui, par trois fois successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations des réunions, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires d'office par le bureau.

Art. 69.— Le bureau peut entendre des personnes extérieures qu'il lui paraît utile de consulter.

Section IV - Le secrétaire général

Art. 70.— Le bureau de la chambre organise les services de la chambre sous la responsabilité d'un secrétaire général dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Art. 71.— Le secrétaire général est nommé par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'agriculture et après avis du président de la chambre. L'avis du président de la chambre est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la demande. Il assure, sous le contrôle du président, la direction des services de la chambre, ainsi que celle des établissements et services créés en vertu des missions mentionnées à l'article 2.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure l'exécution de leurs décisions.

Il est consulté en matière de gestion administrative et financière de l'établissement. Il exécute notamment la délégation de gestion courante du personnel que lui consent le président. Il établit, à la demande du bureau, les propositions de nominations, révocations, promotions et avancements des personnels de la chambre. Il peut recevoir délégation de signature du président conformément à l'article 64.

Section V - Délégation spéciale

Art. 72.— En cas de démission de l'ensemble des membres de la chambre, de dissolution ou d'annulation des élections, une délégation spéciale de trois membres désignés par le ministre en charge de l'agriculture parmi les électeurs de la chambre, est chargée de l'administration de la chambre jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres. La délégation spéciale élit son président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Elle ne peut engager les finances de la chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. La délégation ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, sauf celles imposées par les textes.

Les fonctions de membres de la délégation spéciale sont gratuites. Toutefois, ses membres peuvent être remboursés de leur frais de déplacement et de mission conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française.

Section VI- Régime indemnitaire

Art. 73.— Les fonctions des membres de la chambre sont gratuites. Toutefois, ses membres peuvent être remboursés de leur frais de déplacement et de mission conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française.

TITRE VII - *Administration financière*

Art. 74.— La réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif est applicable aux opérations de la chambre.

Art. 75.— Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au domaine de la Polynésie française et afférentes aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont autorisés par une délibération de la chambre après avis de la commission des évaluations immobilières.

Les contrats sont passés par le président soit par devant notaire, soit en la forme administrative après accord du bureau.

Art. 76.— Les clauses et conditions des baux et biens pris à loyer ou à ferme par la chambre sont déterminés par le président d'après les règles prévues par la chambre et après accord du bureau. Les locations doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites. Les baux ou conventions sont passés par le président au nom de la chambre après accord du bureau. Ils sont soumis aux dispositions de la réglementation relative au domaine de la Polynésie française.

Il peut être institué des régies de recette et d'avance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et aux dispositions du présent arrêté, le mode de présentation des budgets et des comptes financiers ainsi que le plan comptable et les modalités de fonctionnement des comptes de la chambre, sont déterminés par référence aux instructions codificatrices comptables M9-1 et M9-2.

TITRE VIII - *Dispositions transitoires et exécutoires*

Art. 77.— Les dispositions du présent arrêté applicables dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, s'appliquent à la prochaine élection visant le renouvellement intégral des élus composant l'assemblée générale de la chambre.

Les articles n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté n^o 330 CM modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ainsi que l'arrêté n^o 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, sont abrogés.

Art. 78.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage, en charge de la promotion et de formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

des ressources marines, absent ;
Le vice-président,
 Antony GEROS.

*Le ministre de l'agriculture,
 de l'élevage et de la forêt,*
 Kalani TEIXEIRA.

« ANNEXE »

Liste et valeur en points des spéculations agricoles,
 Forestières e de pêche lagonaire
 permettant l'inscription au registre
 (remplacés, Ar 833 CM du 18/06/2013, art. 26-1° et 3°) (I)
 (ligne ajoutée, Ar 833 CM du 18/06/2013, art. 26-2°) (II)

Production	Unité	Points/unité	Quantité pour avoir 400 points	Quantité pour avoir 1000 points
I – Activités agricoles				
1 taureau	animal	35	11	29
1 vache mère	animal	40	10	25
1 bovin à l'embouche	animal	35	11	29
1 vache laitière	animal	100	4	10
1 étalon ou jument	animal	100	4	10
1 poulain ou pouliche	animal	35	11	29
1 hongre	animal	50	8	20
1 bélier	animal	35	11	29
1 brebis	animal	10	40	100
1 bouc	animal	35	11	29
1 chèvre	animal	10	40	100
1 chèvre pour la production de lait	animal	50	8	20
1 verrat	animal	35	11	29
1 truie mère	animal	100	4	10
1 place (1 m ²) de porc à l'engrais	m ²	35	11	29
1 poule pondeuse	animal	2	200	500
1 place de poulet de chair ou de canard à l'engrais	place	3	133	333
1 place autre volaille (dinde, pintade,...)	place	1	400	1 000
1 lapine mère	animal	20	20	50
1 place de lapin à l'engrais	place	5	80	200
1 ruche	Ruche	20	20	50
céréales, oléagineux, protéagineux	ha	200	2	5
canne à sucre	ha	200	2	5
cultures vivrières	m ²	0.2	2 000	5 000
pomme de terre	m ²	0.2	2 000	5 000
cultures maraîchères ou légumières de plein champ	m ²	0,2	2 000	5 000

cultures florales ou ornementales de plein champ	m ²	(I) « 0,4 »	(I) « 1 000 »	(I) « 2 500 »
(II) « Production : cultures florales ou ornementales sous ombrière »	(II) « pots »	(II) « 0,8 »	(II) « 500 »	(II) « 1 250 »
(I) « autres cultures sous ombrière »	m ²	0,5	800	2 000
culture sous abri	m ²	1	400	1 000
cultures hors-sol sans abri	m ²	0,5	800	2 000
pépinières	m ²	0,5	800	2 000
plantes aromatiques ou médicinales, Kava	m ²	0,3	1 333	3 333
ananas	m ²	0,1	4 000	10 000
vergers irrigués	m ²	0,2	2 000	5 000
vergers non irrigués et pandanus	m ²	0,1	4 000	10 000
cocos	coco	0.05	8 000	20 000
coprah	tonne	150	2,7	6,7
feuille de cocotier à tresser	feuille	0.1	4 000	10 000
café sans ombrage	m ²	0.1	4 000	10 000
café sous ombrage	m ²	0.05	8 000	20 000
Production	Unité	Points/unité	Quantité pour avoir 400 points	Quantité pour avoir 1000 points
vanille sous ombrage naturel ou tuteur naturel	m ²	0,2	2 000	5 000
vanille sous ombrage artificiel ou tuteur artificiel	m ²	0,5	800	2 000
Nono ou mape récolté	tonne	60	6,7	16,7
II- Activités forestières				
pinus	ha	80	5	12,5
autres essences non fruitières	ha	150	2,7	6,7
charbon de bois	tonne	50	8	20
III- Activités lagunaires				
1 parc à poissons	unité	50	8	20
1filet 25 mètres	unité	5	80	200
1 fusil sous-marin	unité	10	40	100
1 nasse	unité	5	80	200
1 harpon	unité	5	80	200
1 ligne de fond gréée	unité	5	80	200
1 pirogue sans moteur	unité	20	20	50
1 embarcation à moteur	unité	40	10	25
poissons provenant de parcs ou de filets	tonne	100	4	10
Einaa (1kg = 30 bols)	tonne	100	4	10
poissons provenant d'autres techniques	tonne	200	2	5
Pahua (1kg = 4 paquets)	kilo	1	400	1 000
Maoa (1kg = 20 paquets)	kilo	1	400	1 000
autres mollusques (palourdes, moules, poulpes, etc.)	tonne	100	4	10
Rori frais à moins de 50 francs/kg	tonne	100	4	10
Rori frais à plus de 50 francs/kg	tonne	330	1,2	3
gonades de Vana	litre	5	80	200
crustacés	kilo	0,5	800	2 000

**Pour l'inscription au registre, il est comptabilisé l'ensemble des points obtenus en fonction des productions possédées par le demandeur, en particulier si ce dernier pratique plusieurs activités agricoles, forestières, aquacoles et/ou de pêche lagonaire.*